

**RÈGLEMENT RELATIF À LA NUMÉROTATION DES IMMEUBLES
NUMÉRO 2018-02**

CONSIDÉRANT QUE les difficultés engendrées par une numérotation civique déficiente, soit en raison de l'absence d'identification sur le bâtiment, d'une visibilité qui laisse à désirer ou par des numéros qui se répètent sur une même rue;

CONSIDÉRANT QUE ces lacunes causent des pertes de temps considérables en situation d'urgence, réduisant ainsi l'efficacité et la rapidité des interventions, ainsi que la sécurité des citoyens;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 67, paragraphe 5, de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1), la Municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles sur son territoire

CONSIDÉRANT QUE le Conseil est d'avis que la numérotation civique, installée de façon optimale, sur les immeubles du territoire de la Municipalité de Rivière-Beaudette s'avère un outil indispensable pour assurer le repérage rapide par les services d'urgences et d'utilités publiques;

CONSIDÉRANT QUE dans le cas des immeubles situés en dehors du périmètre urbain, ainsi que le long de la route 338 et 325, des dispositions spéciales doivent s'appliquer, tenant compte des particularités relatives à l'implantation des bâtiments principaux dans ces secteurs;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à cet effet le 5 mars 2018

EN CONSÉQUENCE, le conseil ordonne et statue ce qui suit ;

ARTICLE 1 DOMAINE D'APPLICATION

Tous les bâtiments, maisons et autres constructions, à l'exception des dépendances ou bâtiments secondaires, doivent être identifiés par un numéro civique de façon à les rendre facilement repérables de jour et de nuit, ce numéro devant en tout temps être visible de la voie publique ou du chemin privé conforme, le cas échéant.

ARTICLE 2 NORMES RELATIVES À LA NUMÉROTATION CIVIQUE

2.1 Assignation d'un numéro :

Un numéro civique distinct doit être attribué à chaque unité d'habitation ou chaque local commercial, industriel, institutionnel, ou d'affaires. Telle attribution relève obligatoirement du ou des fonctionnaires ou employés de la Municipalité à qui revient cette fonction de par la description des tâches reliées à leur emploi. Ce ou ces fonctionnaires ou employés peuvent également attribuer un nouveau numéro civique à ces unités ou locaux en raison d'un développement imprévu ou pour toute autre raison.

2.2 Caractéristiques physiques reliées aux numéros :

Le numéro civique peut être composé de chiffres et de lettres. La forme des chiffres ou des lettres composant le numéro civique est laissée à la discrétion du propriétaire. Toutefois, la hauteur des chiffres ou des lettres ne devra pas être inférieure à 9 centimètres (3 pouces et demi), ni excéder 20 centimètres (8 pouces) et devront être disposés horizontalement, verticalement ou suivant un angle qui ne devra pas excéder 45 degrés. Ces chiffres ou lettres devront être esthétiques et composés de matériaux résistants aux intempéries. En outre, les couleurs devront être auto-réfléchissantes et faire contraste avec le support.

2.3 Visibilité :

Le numéro civique doit être installé par le propriétaire sur la façade principale de la maison ou du bâtiment donnant sur la voie publique. Dans le cas d'un immeuble ou construction situé sur un lot de coin, il doit l'installer sur la façade donnant sur la voie à laquelle est reliée l'adresse civique attribuée par les personnes autorisées.

Maison ou bâtiment situé à 30 mètres et moins d'une rue :

Si la maison ou le bâtiment est situé à 30 mètres et moins de la voie publique ou du chemin privé portant odonyme, les numéros civiques doivent être installés par le propriétaire sur la façade principale de la maison ou du bâtiment, sur une boîte à lettre, sur une clôture ou une muraille, mais jamais sur un arbre, une roche ou une pierre, ou une boîte à ordures.

Maison ou bâtiment situé à plus de 30 mètres d'une rue :

Lorsque la maison ou le bâtiment est situé à plus de 30 mètres de la voie publique ou du chemin privé portant odonyme, le numéro civique doit être apposé sur un support placé ou situé en bordure de ladite voie ou dudit chemin, ledit support ne pouvant être un arbre, une roche ou une pierre, ni une boîte à ordures.

Maison ou bâtiment auquel on ne peut accéder que par un lac :

Dans le cas où le seul accès à une maison ou un bâtiment est un lac, les numéros civiques doivent en tout temps être visibles à partir de ce lac.

Les regroupements d'habitations :

Dans le cas de regroupement d'habitations, et afin de faciliter l'identification des adresses, il est possible d'indiquer en bordure des voies de circulation le début et la fin des séquences des numéros civiques. Nonobstant la phrase précédente, les autres dispositions du règlement s'appliquent.

ARTICLE 3 NORMES SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA NUMÉROTATION CIVIQUE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN AINSI QUE SUR LA ROUTE 338 ET 325

Si la plaque ou l'affiche du numéro civique est endommagée suite à des opérations de déneigement ou d'entretien de fossé, ou suite à un accident routier, le propriétaire doit, le plus rapidement possible, procéder à la réparation et ce à ces propres frais.

ARTICLE 4 FRAIS RELATIFS À UN CHANGEMENT D'ADRESSE CIVIQUE

4.1 Un changement apporté à une adresse civique d'une propriété située s'effectue pour la somme de cinquante dollars (50 \$); ce montant vise à rembourser les coûts administratifs liés au changement d'adresse, ainsi qu'aux démarches relatives aux changements d'adresse auprès de la MRC

4.2 Le propriétaire voit à assurer un suivi auprès des entreprises de services publics pour les changements apportés à la numérotation civique; cette obligation touche aux services d'électricité, de câblodistribution et de téléphonie et autres nécessaires au changement d'adresse.

ARTICLE 5 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal et tout employé du Service des travaux publics de la Municipalité sont chargés de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction en vertu de celui-ci.

ARTICLE 6 AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1. Pour une première infraction, d'une amende de deux cents dollars (200\$) à mille dollars (1000\$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de quatre cents dollars (400\$) à deux mille dollars (2000\$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
2. En cas de récidive, d'une amende de quatre cents dollars (400\$) à deux mille dollars (2000\$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de huit cents dollars (800\$) à quatre mille dollars (4000\$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

Adopté le : 3 avril 2018
Entré en vigueur : 4 avril 2018

Maire

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 5 mars 2018
Adoption : 3 avril 2018
Affichage : 4 avril 2018
Avis public : 4 avril 2018